

CYBERGUN

Société Anonyme

40, boulevard Henri Sellier
92150 SURESNES

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation de capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**Rapport complémentaire du rapport du 10
septembre 2019**

Assemblée générale mixte du 11 octobre 2019
Vingt-deuxième résolution

BM&A
11 rue de Laborde
75008 PARIS

FITECO
8 rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 Chartres Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme
40, rue Henri Sellier
92150 SURESNES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Rapport complémentaire du rapport du 10 septembre 2019

Assemblée générale mixte du 11 octobre 2019

Vingt-deuxième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 et suivants du code de Commerce, en cas de proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, ou par l'incorporation au capital social de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du code de commerce, nous vous informons que nous n'avons pas pu effectuer cette mission pour les raisons suivantes :

- Un rapport émis par la direction de la société nous a été communiqué. Pour votre information ce rapport a fait l'objet d'une validation par mail des administrateurs sans tenue formelle du conseil d'administration.
- Ce document ne comporte pas les indications suivantes, relatives aux motifs de l'augmentation de capital et de son montant maximal, aux motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription, à la justification du prix d'émission ou des modalités de sa détermination ; prévues par les textes réglementaires.

De plus les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le non-établissement du rapport par le conseil d'administration constitue une violation des dispositions des articles L.225-135 et suivants du code de commerce.

Paris et Chartres, le 9 octobre 2019

Les commissaires aux comptes

BM&A

Eric SEYVOS

FITECO

Guirec LE GOFFIC